
N° 7

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

JUILLET 1999

BANQUE DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris ¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	5
Commission bancaire	
Convention entre le président de la Commission bancaire et le président du Conseil des marchés financiers relative aux conditions dans lesquelles le Secrétariat général de la Commission bancaire apporte son concours au Conseil des marchés financiers pour le contrôle des prestataires de services d'investissement	6
Instruction n° 99-03 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire	8
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	9
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	9
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	9

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mai 1999

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

-
- ♦ Citibank SA, SA, Puteaux, Hauts-de-Seine, Immeuble Citicenter,
(prise d'effet le 30 septembre 1999)
 - ♦ Compagnie pour le développement de l'hôtellerie et du tourisme – Codetour, SA, Paris 13^e,
Grand Écran, Place d'Italie,
(prise d'effet le 11 juin 1999)
 - ♦ Société de caution mutuelle artisanale de la région parisienne « SCMARP », société
coopérative de caution mutuelle — loi du 13.03.1917, Paris 12^e, 72 rue de Reuilly,
(prise d'effet immédiat)
-

Commission bancaire

Convention entre le président de la Commission bancaire et le président du Conseil des marchés financiers

relative aux conditions dans lesquelles le Secrétariat général de la Commission bancaire apporte son concours au Conseil des marchés financiers pour le contrôle des prestataires de services d'investissement

– en date du 30 juin 1999

Entre :

Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, autorité administrative instituée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, dont le siège est à Paris 2^e, 73 rue de Richelieu,

d'une part,

et

Le président du Conseil des marchés financiers, autorité professionnelle instituée par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée, dont le siège est à Paris 2^e, 31 rue Saint-Augustin,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu des articles 47, 67 et 79 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et de l'article 7-1-1 de son règlement général, le Conseil des marchés financiers veille au respect de son règlement général et des obligations professionnelles par les prestataires de services d'investissement et les autres teneurs de comptes conservateurs exerçant leur activité en France, les membres d'un marché réglementé, les adhérents d'une chambre de compensation, les entreprises de marché, les chambres de compensation et les dépositaires centraux.

Conformément aux articles premier et 2 du décret n° 98-1016 du 9 novembre 1998 relatif au recours par le Conseil des marchés financiers à

des corps de contrôle extérieurs, pris en application du quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, le Conseil des marchés financiers a la faculté de recourir, dans les conditions définies par convention, au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article premier

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles le Conseil des marchés financiers donne mandat au Secrétariat général de la Commission bancaire de procéder à des contrôles du respect des règles relevant de la responsabilité du Conseil des marchés financiers.

Article 2

Lorsqu'elle délibère en application de l'article 39 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, la Commission bancaire fixe le programme des contrôles que son Secrétariat général est autorisé à conduire pour le compte du Conseil des marchés financiers, le cas échéant simultanément aux contrôles effectués en application de la loi bancaire.

Le secrétaire général du Conseil des marchés financiers et le secrétaire général de la Commission bancaire déterminent d'un commun accord les modalités des contrôles effectués en application de ce programme notamment en termes de délais prévisionnels et de moyens.

Article 3

Le secrétaire général du Conseil des marchés financiers adresse au secrétaire général de la Commission bancaire, pour chacune des missions, une lettre portant mandat et précisant la personne à contrôler et le domaine d'activité sur lesquels doit porter le contrôle.

Le secrétaire général de la Commission bancaire communique copie de cette lettre à la personne désignée comme chef de la mission de contrôle. Celui-ci demeure pour l'exercice de ladite mission fonctionnellement rattaché au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Durant le contrôle des services d'investissement et des services connexes effectué en application de la présente convention, les personnes qui en ont été chargées par le secrétaire général de la Commission bancaire agissent pour le compte du Conseil des marchés financiers. Elles peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 67-II de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 et de l'article 7-1-16 du règlement général du Conseil des marchés financiers. En cas de difficultés particulières rencontrées au cours du contrôle effectué dans le cadre de la présente convention, le chef de la mission en informe le secrétaire général du Conseil des marchés financiers et le secrétaire général de la Commission bancaire.

Article 4

À l'issue de chaque contrôle effectué en application de la présente convention, le chef de la mission remet au secrétaire général du Conseil des marchés financiers le rapport écrit prévu de l'article 7-1-17 et éventuellement de l'article 7-1-18 du règlement général du Conseil. Le Secrétariat général de la Commission bancaire en conserve copie.

Le chef de la mission de contrôle fait connaître au secrétaire général du Conseil les remarques éventuelles qu'appellent de sa part les observations transmises par la personne contrôlée en application de l'article 7-1-17 du règlement général du Conseil des marchés financiers.

Le Conseil des marchés financiers est seul responsable des suites réservées au contrôle. Son président en informe le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, dans les conditions prévues à l'article 68 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 modifiée.

Article 5

Lorsqu'un fait susceptible d'être contraire aux règlements de la Commission des opérations de bourse est relevé au cours d'une mission de contrôle effectuée en application de la présente convention, le chef de la mission le communique au secrétaire général du Conseil des marchés financiers afin que celui-ci puisse en informer la Commission des opérations de bourse conformément au cinquième alinéa de l'article 67-I de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996.

Article 6

Une convention annexe conclue entre le secrétaire général de la Banque de France et le secrétaire général du Conseil des marchés financiers, révisable annuellement, établit la participation financière du Conseil des marchés financiers au remboursement des frais engagés par la Banque de France en application de l'article 39-2 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 7

Considérant que, conformément à l'article 67-II de la loi du 2 juillet 1996, « Toute personne qui participe ou a participé aux contrôles des personnes mentionnées au premier alinéa du 1 du présent article est tenue au secret professionnel sous les formes prévues à l'article 226-13 du Code pénal » hormis à l'égard de « l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale », la Commission bancaire et le Conseil des marchés financiers :

1. prennent, vis-à-vis de leur personne, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité respective le secret professionnel de l'ensemble des documents et informations obtenus dans le cadre des missions de contrôle effectuées en application de la présente convention ;
2. s'engagent à conserver secrets les documents et informations visés à l'alinéa précédent et à en empêcher toute divulgation non expressément liée à l'exécution de la présente convention.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur au jour de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et le président du Conseil des marchés financiers peuvent, sous réserve d'un préavis de trois mois, dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10

En cas de dénonciation de la présente convention, le Secrétariat général de la Commission bancaire, d'une part, le Conseil des marchés financiers, d'autre part, sont tenus de restituer à l'autre partie sur sa demande, avant l'expiration du délai de préavis, tout ou partie des

documents et rapports relevant de sa compétence et réalisés ou en cours de réalisation dans le cadre de la présente convention.

La dénonciation de la convention, quelle qu'en soit la cause, n'a pas pour effet d'éteindre l'obligation de strict secret professionnel rappelée à l'article 7.

Instruction n° 99-03 relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire

– en date du 22 juin 1999

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses, modifiée par l'instruction n° 95-02 du 24 février 1995 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, modifiée par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 ;

Vu l'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses, modifiée par les instructions n° 98-04 du 10 avril 1998 et n° 98-06 du 7 mai 1998.

Décide :

Article premier

Les documents transmis à la Commission bancaire doivent être adressés par télétransmission, à compter de l'arrêté du 31 mars 2000 pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés avant le 30 juin 1999, immédiatement pour les autres.

Article 2

Toutes dispositions contraires à l'article précédent, contenues dans les instructions de la Commission bancaire n° 93-01, n° 94-09 et n° 97-04 susvisées, sont abrogées dès l'entrée en application des dispositions de la présente instruction.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 30 juin 1999

Banque de France

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor 4 % 25 octobre 2009 et TEC 10
25 janvier 2009*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 1^{er} juin 1999¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

3 % 12 juillet 2001 et 3,5 % 12 juillet 2004

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 15 juin 1999¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux
fixe et à intérêts précomptés (BTF)*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 3 juin 1999¹

– en date du 10 juin 1999¹

– en date du 17 juin 1999¹

– en date du 24 juin 1999¹

¹ Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

Retrouvez la Banque de France sur Internet !

**Vous recherchez les références d'un article paru
dans le Bulletin de la Banque de France ?**

La liste régulièrement actualisée des articles parus depuis l'origine du Bulletin est à votre disposition.

Vous trouverez également, sur Internet, toute une gamme d'informations sur les activités et les missions de la Banque de France ainsi que divers indicateurs économiques et financiers (agrégats de monnaie et de financement, balance des paiements, enquête de conjoncture...), régulièrement mis à jour et répertoriés dans six grandes rubriques, en français ou en anglais : la Banque de France – les services – banque, finance – histoires de billets – publications – actualités. Ces informations s'accompagnent d'illustrations, de photographies et de graphiques.

***Pour se connecter :* www.banque-france.fr**

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef :

Pierre FROMENT
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication :

Alain VIENNEY
Directeur général des Études
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Juillet 1999